

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse a présidé l'Arbre de Noël des Enfants malades et orphelins (p. 1186).

LOI

Loi n° 633 du 17 décembre 1957 portant fixation du Budget de l'Exercice 1958 (p. 1186).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.685 du 16 décembre 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 1190).

Ordonnance Souveraine n° 1.686 du 16 décembre 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 1190).

Ordonnance Souveraine n° 1.687 du 17 décembre 1957 portant nomination d'un Conseiller de Notre Légation à Bruxelles (p. 1191).

Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) (p. 1191).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-322 du 20 décembre 1957 relatif aux prix de certains services des industries mécaniques et électriques (p. 1214).

Arrêté Ministériel n° 57-323 du 20 décembre 1957 relatif aux prix de certains produits, travaux et services des industries mécaniques et électriques (p. 1214).

Arrêté Ministériel n° 57-324 du 20 décembre 1957 relatif aux prix des thermomètres médicaux, des produits de verrerie travaillée au chalumeau et aux tarifs de façonnage sur glace (p. 1215).

Arrêté Ministériel n° 57-325 du 20 décembre 1957 relatif à certains produits céramiques (p. 1215).

Arrêté Ministériel n° 57-326 du 20 décembre 1957 relatif aux prix de certains produits chimiques et parachimiques (p. 1216).

Arrêté Ministériel n° 57-327 du 20 décembre 1957 relatif aux prix des produits d'entretien ménagers (p. 1216).

Arrêté Ministériel n° 57-328 du 20 décembre 1957 relatif aux prix des savons de ménage, des savons de toilette et de divers produits de lavage (p. 1216).

Arrêté Ministériel n° 57-329 du 20 décembre 1957 relatif aux prix de vente des malts de brasserie (p. 1217).

Arrêté Ministériel n° 57-330 du 20 décembre 1957 relatif au prix de la glace hydrique (p. 1217).

Arrêté Ministériel n° 57-331 du 20 décembre 1957 relatif aux prix des fils à coudre pour mercerie (p. 1218).

Arrêté Ministériel n° 57-332 du 20 décembre 1957 relatif aux prix de certains produits et services de l'industrie du cuir. (p. 1218).

Arrêté Ministériel n° 57-333 du 20 décembre 1957 relatif aux prix de certains produits et services des industries du bois, de l'aneublement et des industries connexes. (p. 1219).

Arrêté Ministériel n° 57-334 du 20 décembre 1957 relatif à la marge de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres. (p. 1219).

Arrêté Ministériel n° 57-335 du 20 décembre 1957 relatif à la marge de distribution des bières, des boissons gazeuses et des eaux minérales. (p. 1219).

Arrêté Ministériel n° 57-336 du 20 décembre 1957 relatif aux prix des glaces, crèmes glacées et sorbets. (p. 1220).

Arrêté Ministériel n° 57-337 du 20 décembre 1957 relatif au prix du lapin domestique. (p. 1220).

Arrêté Ministériel n° 57-338 du 20 décembre 1957 relatif au prix du vinaigre d'alcool. (p. 1220).

Arrêté Ministériel n° 57-339 du 20 décembre 1957 relatif aux prix des bières. (p. 1221).

Arrêté Ministériel n° 57-340 du 20 décembre 1957 relatif aux prix de certains produits alimentaires. (p. 1221).

Arrêté Ministériel n° 57-341 du 20 décembre 1957 relatif au prix de la poule morte (p. 1222).

Arrêté Ministériel n° 57-342 du 20 décembre 1957 relatif aux prix des présures (p. 1222).

Arrêté Ministériel n° 57-343 du 20 décembre 1957 relatif aux prix des boissons soumises au droit de consommation sur l'alcool (p. 1222).

Arrêté Ministériel n° 57-344 du 20 décembre 1957 relatif aux prix de divers produits et services (p. 1223).

Arrêté Ministériel n° 57-345 du 20 décembre 1957 relatif aux prix de certains services (p. 1223).

Arrêté Ministériel n° 57-346 du 20 décembre 1957 relatif à la détermination des prix des produits et services modifiés (p. 1224).

Arrêté Ministériel n° 57-347 du 20 décembre 1957 relatif à la détermination des prix des produits et des services nouveaux (p. 1225).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des Condamnations. (p. 1225).

INFORMATIONS DIVERSES

Théâtre de Monte-Carlo (p. 1225).

Société de Conférences (p. 1226).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1226 à 1232)

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse a présidé l'Arbre de Noël des Enfants malades et orphelins.

Le 23 décembre, dans cet après-midi de veille de fête, S.A.S. la Princesse a tenu à présider la distribution de jouets des Arbres de Noël des Enfants malades et des orphelins.

C'est à 15 h. 30 que S.A.S. la Princesse, accompagnée de S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Ministre Plénipotentiaire et Directeur du Cabinet Princier et de Mademoiselle Emi Sawada, Son amie et invitée, arriva au Pavillon Rainier III où Elle fut accueillie par Monsieur Robert Boisson, Maire de Monaco et Président de la Commission Administrative de l'Hôpital, Monsieur Jean Ciais, Directeur de l'Hôpital, le Docteur Adolphe Imperti, chargé spécialement du Service des Enfants malades, entourés de la Sœur Supérieure et de Sœur Vincent.

Son Altesse Sérénissime S'arrêta auprès de chaque lit et S'adressa à chacun des enfants dont les petits visages reflétaient la joie et le plaisir de ne pas être oubliés en cette fête de Noël et de recevoir de Ses mains jouets et friandises.

En quittant l'Hôpital, S.A.S. la Princesse, accompagnée des personnes de Sa suite, Se rendit ensuite à l'Orphelinat de la Fondation Otto pour présider à la distribution de l'Arbre de Noël et à la séance récréative offertes aux pensionnaires. Elle fut reçue par Sœur Marie Jeanne d'Arc, Supérieure de l'Orphelinat, entourée de Madame Charles Bellando de Castro,

Vice-Présidente de la Fondation, Monsieur Jean-Marie Notari, également Vice-Président et Madame Notari, Monsieur Palmero, Trésorier de la Fondation et Monsieur Socal, Secrétaire.

Après avoir été accueillie par les petits orphelins, S.A.S. la Princesse eut pour chacun un mot aimable tandis qu'Elle leur remettait friandises et boîtes de jeux. Ensuite un bon goûter et une séance de cinéma vinrent clore cette distribution de jouets qui se déroula dans une atmosphère empreinte de gaieté et de touchante simplicité.

LOI*

Loi n° 633 du 17 décembre 1957 portant fixation du Budget de l'Exercice 1958.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 décembre 1957.

TITRE PREMIER

CRÉDITS OUVERTS

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget ordinaire de 1958 (État A). Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de 2.812.956.000 francs.

TITRE II.

VOIES ET MOYENS

ART. 2.

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des Lois, Ordonnances, Conventions internationales, Cahiers des Charges et autres dispositions légalement en cours.

ART. 3.

Les recettes affectées au Budget ordinaire (État B) sont évaluées à la somme globale de 3.179.639.000 francs.

La Présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 20 Décembre 1957.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1958

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

Chap.	I.	S.A.S. le Prince Souverain	122.500.000	
»	II.	Dotations de la Famille Princièrè	56.000.000	
»	III.	Maison de S.A.S. le Prince	4.822.000	
»	IV.	Cabinet de S.A.S. le Prince	60.925.000	
»	V.	Archives	6.895.000	
»	VI.	Chancellerie des Ordres de Saint-Charles et des Grimaldi	1.565.000	
»	VII.	Palais de S.A.S. le Prince	103.513.000	
				356.220.000

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS.

Chap.	I.	Conseil National	8.430.000	
»	II.	Conseil Economique	1.886.000	
»	III.	Conseil d'État	95.000	
				10.411.000

SECTION C. — SERVICES RATTACHÉS A SON EXC. LE MINISTRE D'ÉTAT.

Chap.	I.	Ministère d'État :		
	a)	Services administratifs du Ministre d'État	27.222.000	
	b)	Hôtel particulier du Ministre d'État	5.100.000	
»	II.	Prestations diverses aux fonctionnaires :		
	a)	Assistance-décès	2.000.000	
	b)	Service des prestations médicales et pharmaceutiques	68.881.000	
»	III.	Pensions de retraite	169.601.000	
»	IV.	Service du Contentieux et des Études Législatives	6.858.000	
»	V.	Service des Relations Extérieures		
	a)	Direction	30.266.000	
	b)	Postes diplomatiques et consulaires	32.760.000	
«	VI.	Manifestations nationales	13.500.000	
«	VII.	Réceptions officielles	5.000.000	
«	VIII.	Publications officielles	7.400.000	
				368.588.000

SECTION D. — DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Chap.	I.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	13.294.000	
	b)	Direction des Affaires Sociales	3.550.000	
«	II.	Force Armée	107.800.000	
«	III.	Sûreté Publique	190.895.000	
«	IV.	Prisons	4.203.000	
«	V.	Commissariat Général à la Santé	10.274.000	
«	VI.	Cultes	20.375.000	
«	VII.	Dépenses culturelles :		

I. ÉDUCATION NATIONALE.

A. — Enseignement :

1 ^o Lycée	83.629.000	}	141.063.000
2 ^o Ecoles	57.434.000		

B. — Education Physique :

1 ^o Commissariat aux Sports	9.389.000	}	10.389.000
2 ^o Comité Olympique monégasque.	1.000.000		

C. — Orientation scolaire			40.000
---------------------------------	--	--	--------

D. — Subventions et Allocations :

1 ^o Bourses	15.040.000	}	37.605.000	214.414.000
2 ^o Subventions et allocations divers.	7.564.000			
3 ^o Équipe profession. de football ..	15.001.000			

II. INSTITUTIONS ET ŒUVRES DIVERSES :

1 ^o Musée d'Anthropologie préhist.	7.432.000	}	25.317.000
2 ^o Musée National des Beaux-Arts.	1.935.000		
3 ^o Société des Conférences	1.000.000		
4 ^o Musée Océanographique	850.000		
5 ^o Institut de Paléontologie humaine	600.000		
6 ^o Conseil Littéraire	1.000.000		
7 ^o Participation fonctionnement de l'Orchestre National	12.500.000		

8 ^o Editions Culturelles			1.300.000
---	--	--	-----------

Chap. VIII. Bienfaisance			3.450.000
--------------------------------	--	--	-----------

» IX. Services Sociaux :

a) Direction des Services Sociaux			4.964.000
b) Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois			4.299.000

Chap. X. Tribunal du Travail			1.634.000
------------------------------------	--	--	-----------

« XI. Services Autonomes :

I. Hôpital	134.529.000	}	621.806.000
II. Foyer Sainte-Dévote	19.708.000		
III. Office d'Assistance Sociale	90.667.000		
IV. Mairie	376.902.000		

 1.202.258.000

SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Chap. I. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement :

a) Services généraux		19.844.000
b) Service du Logement		2.346.000
c) Tourisme		115.900.000
b) Contrôle cinématographique		805.000

Chap. II. Direction du Budget et du Trésor :

a) Direction		11.535.000
b) Trésorerie Générale		10.683.000

» III. Direction des Services Fiscaux		42.620.000
---	--	------------

» IV. Administration des Domaines		24.856.000
---	--	------------

» V. Commissariat du Gouvernement près les Sociétés		4.101.000
---	--	-----------

» VI. Contrôle des Changes		2.350.000
----------------------------------	--	-----------

» VII. Office Emissions de Timbres-Poste		} Budget Annuel
--	--	-----------------

» VIII. Postes et Télégraphes		P. T. T.
-------------------------------------	--	----------

»	IX. Douanes	1.700.000	
»	X. Télécommunications	401.000	
«	XI. Service de la Propriété Industrielle	8.650.000	
»	XII. Service du Répertoire du Commerce	3.136.000	
			248.927.000
SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.			
Chap.	I. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	12.153.000	
	b) Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques	1.554.000	
	c) S.T.E.A.	9.230.000	
»	II. Service des Travaux Publics :		
	Travaux Publics	44.266.000	} 133.666.000
	Travaux maritimes	11.000.000	
	Voirie	54.000.000	
	Jardins	14.400.000	
«	III. Contrôle Technique :		
	Direction	14.927.000	} 161.252.000
	Services Publics	146.325.000	
»	IV. Service du Port	21.142.000	
«	V. Service du Roulage et de la Circulation	8.154.000	
			347.151.000
SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.			
Chap.	I. Direction	14.852.000	
«	II. Cours et Tribunaux	38.969.000	
			53.821.000
SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.			
Chap.	I. Entretien des immeubles domaniaux	68.430.000	
»	II. Entretien du mobilier	21.550.000	
»	III. Fournitures	42.600.000	
			132.580.000
SECTION K. — VERSEMENT AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS			
	EN APPLICATION DES CONVENTIONS	33.000.000	33.000.000
	Majoration générale des traitements et pensions de retraite	60.000.000	60.000.000
	TOTAL		2.812.956.000

ÉTAT « B »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1958Chap. 1^{er}. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

A. — Domaine immobilier	14.768.000
B. — Domaine industriel et commercial	437.688.000
C. — Domaine financier	130.000.000

Chap. II. — <i>TAXES ET REDEVANCES.</i>	
Produits et recettes des Services administratifs	8.492.000
Chap. III. — <i>CONTRIBUTIONS.</i>	
I. — Versement du Gouvernement français en application des Conventions	690.000.000
II. — Services Fiscaux (Perception en Principauté) :	
a) Contributions sur transactions juridiques	393.000.000
b) Contributions sur transactions commerciales	1.336.000.000
c) Droits de consommation	142.691.000
Chap. IV. — <i>RECETTES D'ORDRE.</i>	
I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite	27.000.000
II. — Versement du Gouvernement français au titre partage P.T.T.	} Voir Budget Annexe P.T.T
III. — Surtaxe sur timbre-poste hors compte de partage	
IV. — Recettes diverses	3.179.639.000

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.685 du 16 décembre 1957 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Durand Renée-Léone-Louise, née à Paris, le 30 janvier 1912, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Renée-Léone-Louise Durand est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.686 du 16 décembre 1957 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Mayan Georgette-Andrée-Marie-Laure, née à Monaco le 31 octobre 1922, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Georgette-Andrée-Marie-Laure Mayan est naturalisée Sujette Monégasque;

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.687 du 17 décembre 1957 portant nomination d'un Conseiller de Notre Légation à Bruxelles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Comte Fernand d'Aillières est nommé Conseiller de Notre Légation à Bruxelles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Par le Prince, RAINIER.
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, alinéa 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 janvier 1930 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 juillet 1932 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1564, du 15 mars 1934, modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1575, du 30 mars 1934, modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1617, du 13 juillet 1934, modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2069, du 19 décembre 1937, modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;

Vu Notre Ordonnance n° 320, du 30 novembre 1950, modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;

Vu Notre Ordonnance n° 578, du 23 mai 1952, rendant exécutoire la Convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 793, du 25 août 1953, rendant exécutoire le protocole relatif à la signalisation routière signée à Genève le 19 septembre 1949;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées ci-après « routes » est régi par les dispositions de la présente Ordonnance.

Pour son application, les définitions ci-dessous sont adoptées :

Le terme « chaussée » désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

Le terme « intersection » désigne le lieu de jonction ou de croisement de deux ou plusieurs chaussées quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

TITRE PREMIER

Dispositions générales relatives à la circulation

PARAGRAPHE 1^{er}

Conduite des véhicules et des animaux

Art. 2.

Tout véhicule doit avoir un conducteur sous réserve des cas prévus à l'article 186 de la présente Ordonnance.

Art. 3.

Les animaux de trait, de charge ou de selle, et les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.

Art. 4.

Le conducteur doit, en marche normale, maintenir son véhicule ou ses animaux sur la partie droite de la chaussée et serrer à droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser ainsi que dans tous les cas où la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.

Il est tenu de ralentir et s'il y a lieu de s'arrêter pour céder la priorité au piéton qui s'est engagé dans les passages spécialement prévus pour lui permettre de traverser la chaussée.

Art. 5.

1° — Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes continues, le conducteur

suyant une telle voie ne peut franchir ni chevaucher ces lignes;

2° — Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes discontinues, le conducteur doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans les conditions fixées au paragraphe 3 du présent titre ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée;

3° — Lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur ne peut franchir cette dernière si elle se trouve immédiatement à sa gauche; il peut, au contraire, la franchir si c'est la ligne discontinue qui se trouve immédiatement à sa gauche.

4° — Tout conducteur doit maintenir son véhicule à une distance suffisante du bord de la chaussée pour éviter tout accident aux usagers des trottoirs, contre-allées et accotements.

Art. 6.

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers.

Art. 7.

Tout conducteur débouchant d'un parking ou d'un immeuble en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Art. 8.

Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police ou de cortège en marche.

Art. 9.

Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

PARAGRAPHE 2

Vitesse

Art. 10.

Tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ou ses animaux. Il doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles.

Tout conducteur est tenu de s'arrêter à la première injonction des agents de l'autorité; même en l'absence de toute injonction, il doit s'arrêter s'il lui arrive

d'occasionner un accident, afin de permettre auxdits agents d'intervenir pour procéder à toutes constatations utiles.

Art. 11.

Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse de 40 kilomètres à l'heure, ni celle imposée par le Ministre d'État en application de la présente Ordonnance.

Toutefois, cette prescription n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de police, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

PARAGRAPHE 3

Croisements et dépassements

Art. 12.

Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Art. 13.

En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

Art. 14.

Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Il doit, en outre, en cas de nécessité et sous réserve des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article 29 de la présente Ordonnance, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser. Il doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas, en tout cas, s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres, s'il s'agit d'un véhicule hippomobile, et à moins de 1 mètre, s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal.

Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Art. 15.

Par exception à la règle prévue à l'article 12, le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé lorsque son conducteur a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente Ordonnance.

Art. 16.

Lorsque sur les chaussées ne comportant pas de voie matérialisées, la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante (notamment lorsque tel est le cas dans un virage), le dépassement des véhicules autres que les cycles et cyclomoteurs est interdit; en outre, la moitié gauche de la chaussée doit toujours être laissée libre. Tout dépassement est interdit aux intersections de routes, sauf pour le conducteur circulant sur une section de route à laquelle s'attache une priorité.

Art. 17.

Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite après toutefois s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient.

Art. 18.

Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure.

Art. 19.

Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures. Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de police, de secours ou de lutte contre l'incendie annonce son approche par les signaux prévus aux articles 87 et 165 de la présente Ordonnance, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

Art. 20.

Tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 69 de la présente Ordonnance doit signaler, par le dispositif prescrit par l'article 84, 1^o — qu'il a perçu l'avertissement du conducteur s'appêtant à le dépasser.

PARAGRAPHE 4

*Intersection de routes**Priorité de passage***Art. 21.**

Tout conducteur de véhicules ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes, et, en cas de nécessité, annoncer son approche, sous réserve des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article 29 de la présente Ordonnance.

Art. 22.

Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.

Il peut toutefois emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite; il ne doit ainsi manœuvrer qu'à allure modérée et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche, sans toutefois, lorsque la chaussée est à double sens de circulation, en dépasser l'axe.

Art. 23.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 24 ci-après, lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur.

Art. 24.

A certaines intersections indiquées par la signalisation appropriée, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route.

Art. 25.

Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de police, de secours ou de lutte contre l'incendie annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles 87 et 165 de la présente Ordonnance.

PARAGRAPHE 5

*Emploi des avertisseurs***Art. 26.**

L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route. Leur usage est formellement interdit en stationnement.

Art. 27.

L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Art. 28.

Seuls peuvent être employés les avertisseurs sonores pour l'usage urbain tels qu'ils sont prévus à l'article 86 de la présente Ordonnance. Les signaux émis doivent être brefs et leur usage très modéré.

Entre la tombée de la nuit et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par signal optique à l'aide des feux de croisement, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Art. 29.

Le Maire, après approbation du Ministre d'État, peut limiter l'emploi de l'avertisseur sonore ou même l'interdire en dehors du cas de danger immédiat.

Art. 30.

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police ou de secours ni à ceux des

véhicules servant à la lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où une intervention urgente est nécessaire.

PARAGRAPHE 6

Stationnement

Art. 31.

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur la chaussée, notamment aux endroits indiqués par la signalisation appropriée.

Le stationnement sur un trottoir est interdit; toutefois, le Maire, après approbation du Ministre d'État, peut déterminer les portions de trottoirs sur lesquelles le stationnement des véhicules sera autorisé.

Art. 32.

Tout véhicule ou tout animal en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains.

Il doit notamment, lorsque la visibilité est insuffisante, ne pas être immobilisé à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte, ni dans un virage.

Il doit être rangé sur le côté de la chaussée de manière à la dégager le plus possible à moins que ce côté ne soit affecté à une circulation spéciale ou que l'état du sol ne s'y prête pas.

Art. 33.

Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Art. 34.

Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

PARAGRAPHE 7

Éclairage et signalisation des véhicules

Art. 35.

Entre la tombée de la nuit et le lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout conducteur de véhicule circulant sur une route doit allumer, soit les feux de position, soit les lanternes prévus aux articles 74, 139, 140, 141, 159, 177, 179, 196 ci-après.

Il doit, en outre, allumer les feux de gabarit lorsque son véhicule en est muni par application des dispositions de l'article 78 de la présente Ordonnance.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de position dans toutes circonstances où cela est nécessaire, notamment en cas d'insuffisance de l'éclairage public.

Art. 36.

Entre la tombée de la nuit et le lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout véhicule

en stationnement doit, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux titres III, IV, V, VI, être signalé du côté opposé à celui du stationnement, soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par un feu de stationnement.

Lorsqu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules a une longueur excédant 6 mètres ou une largeur excédant 2 mètres, il doit être signalé en stationnement par deux feux de position et deux feux rouges.

Le Ministre d'État peut limiter ou supprimer les obligations résultant des deux alinéas ci-dessus.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 32 ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la tombée de la nuit, assurer la présignalisation de l'obstacle

Art. 37.

Les dispositifs d'éclairage ou de signalisation sont prévus par la présente Ordonnance, à l'exception de ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

PARAGRAPHE 8

Usage des voies à circulation spécialisée

Art. 38.

Tout usager doit, sauf cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

PARAGRAPHE 9

Signalisation

Art. 39.

La signalisation routière est établie dans la Principauté conformément aux dispositions de Notre Ordonnance n° 793 du 25 août 1953 et des textes subséquents. Les usagers de la route sont tenus de s'y conformer sous peine des sanctions prévues à l'article 207 ci-après.

PARAGRAPHE 10

Passage des ponts

Art. 40.

Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le Ministre d'État peut prendre toutes dispositions qui seront

jugées nécessaires pour assurer cette sécurité. Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts sont, dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie.

PARAGRAPHE 11

Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques

Art. 41.

Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comprenant qu'une remorque.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque est subordonnée à une autorisation du Service de Roulage et de la Circulation dans les conditions prévues aux articles 42 et 43 ci-après. Toutefois, pour ceux d'entre eux dont les dimensions ou le poids n'excèdent pas les limites réglementaires fixées pour les ensembles à une seule remorque, le Chef du Service du Roulage et de la Circulation peut, après avis de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, délivrer des autorisations de circuler permanentes dans les conditions prévues à l'article 42, premier alinéa.

PARAGRAPHE 12

Transports exceptionnels

Art. 42.

Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorqués, destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixés par le Chef du Service de Roulage et de la Circulation, après avis de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

La validité des autorisations délivrées en vertu des dispositions qui précèdent est limitée à un seul voyage. Dans le cas de transports dont la nature présente du point de vue de l'économie générale un intérêt réel, des autorisations valables pour plusieurs voyages peuvent être délivrées par le Ministre d'État.

Art. 43.

Les autorisations visées à l'article 42 ci-dessus mentionnent l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique, pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public.

Art. 44.

Lorsque les objets à transporter consistent en pièces indivisibles de grande longueur d'un usage

courant dans la construction, des autorisations permanentes peuvent être délivrées pour les véhicules dont le chargement dépasse les limites réglementaires.

Art. 45.

Les autorisations visés à l'article 44 ci-dessus doivent définir la signalisation spéciale dont seront dotés les véhicules circulant de jour, ainsi qu'éventuellement de nuit.

PARAGRAPHE 13

Courses et épreuves sportives.

Art. 46.

Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu sans autorisation du Ministre d'État qui fixe les conditions de son déroulement.

L'autorisation administrative nécessaire ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurances couvrant tous les risques d'accident.

Les organisateurs doivent également assumer la charge des frais de surveillance et de voirie.

TITRE II

Dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules

CHAPITRE PREMIER

Règles techniques

PARAGRAPHE 1^{er}

Poids et bandages

Art. 47.

Le poids total autorisé en charge d'un véhicule est fixé lors de la réception de ce dernier par le Service du Roulage et de la Circulation, d'après la résistance des organes du châssis et des pneumatiques, compte tenu des prescriptions réglementaires édictées par la présente Ordonnance.

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et pneus de rechange et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids total en charge excède le poids total autorisé en charge fixé par le Service du Roulage et de la Circulation et inscrit sur le récépissé de déclaration de mise en circulation de chaque véhicule.

Art. 48.

Sous réserve des dispositions des articles 42 à 45 de la présente Ordonnance, le poids total en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit jamais excéder les limites ci-après :

- Véhicules à deux essieux : 19 tonnes;
- Véhicules à trois essieux ou plus : 26 tonnes;
- Ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque (remorque sans essieu avant, dont la partie antérieure repose sur le véhicule tracteur) : 35 tonnes.

Les véhicules à gazogène, gaz comprimé et accumulateurs électriques bénéficient, dans la limite maximum d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche, soit du gazogène et de ses accessoires, soit des réservoirs à gaz comprimé et de leurs accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires. Il en est de même, dans la limite maximum de 500 kilogrammes, pour le poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis.

Art. 49.

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes.

Art. 50.

Pour tout véhicule automobile ou remorqué, le poids total en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.

Art. 51.

Sur les véhicules automobiles ou ensemble de véhicules comportant plus de deux essieux, pour deux essieux consécutifs, la charge de l'essieu le plus chargé ne doit jamais dépasser, en fonction de la distance existant entre ces deux essieux, le maximum fixé par le barème ci-après :

DISTANCE entre les deux essieux consécutifs	CHARGE maximum de l'essieu le plus chargé	OBSERVATIONS
0,90 mètre	7,350 tonnes	A toute augmentation de 5 cm. de la distance entre les deux essieux consécutifs et dans la limite de 45 cm., peut correspondre un accroissement de 350 kg. de la charge maximum.
1,35 mètre	10,500 tonnes	

Art. 52.

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneuma-

tiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité.

Art. 53.

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

PARAGRAPHE 2

*Gabarit des véhicules***Art. 54.**

Sous réserve des dispositions des articles 42 à 45 de la présente Ordonnance, les dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

- 1^o — la largeur totale mesurée, toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50 mètres;
- 2^o — la longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises ne doit pas dépasser 11 mètres.

Toutefois, les véhicules automobiles mis en circulation avant une date fixée par Arrêté du Ministre d'État bénéficient, en vue de leur transformation pour la marche au gazogène, de dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent dans les conditions fixées par le même Arrêté.

La longueur totale d'un véhicule articulé (ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque) est limitée à 14 mètres.

La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas excéder 18 mètres, sous réserve que celle du véhicule tracteur ou de la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'excède pas 11 mètres.

Art. 55.

Par dérogation aux règles de l'article précédent, la longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres, sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse pas les 6/10 de l'empattement ni la longueur absolue de 3,50 mètres.

Art. 56.

Les véhicules à trois essieux ou plus, d'une longueur comprise entre 11 et 12 mètres, mis en circulation avant le 1^{er} mars 1955, sont admis à circuler jusqu'à une date fixée par le Ministre d'État.

PARAGRAPHE 3

*Dimensions du chargement***Art. 57.**

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de

danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Art. 58.

Sous réserve des dispositions des articles 42 à 45, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,50 mètres.

Art. 59.

Sous réserve des dispositions de l'article 44, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule; à l'arrière, le chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

Art. 60.

Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

PARAGRAPHE 4

Organes moteurs

Art. 61.

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumée pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Art. 62.

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Art. 63.

Le Ministre d'État fixe les conditions d'application des dispositions des articles 61 et 62 ci-dessus. Il peut éventuellement prescrire l'installation de dispositifs antiparasites répondant à des conditions déterminées, sur l'appareillage électrique.

PARAGRAPHE 5

*Organes de manœuvre, de direction et de visibilité
et appareils de contrôle de la vitesse*

Art. 64.

Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Art. 65.

Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres du pare-brise doivent, en outre, ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence et, en cas de bris, permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route. Les substances transparentes pour pare-brise sont soumises à homologation dans les conditions fixées par Arrêté Ministériel.

Art. 66.

Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Art. 67.

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doivent être munis de dispositifs de marche arrière.

Art. 68.

Tout véhicule automobile doit être muni au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège, la route vers l'arrière du véhicule.

Art. 69.

Le Ministre d'État détermine les catégories de véhicules qui, en raison de leur poids, de leurs dimensions ou de leur structure, doivent être munies d'un appareil récepteur d'un type homologué permettant au conducteur de percevoir les avertissements des usagers de la route qui veulent le dépasser. Il fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 70.

Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse, placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

D'autre part, certains véhicules automobiles définis par le Ministre d'État doivent être également équipés d'un enregistreur de vitesse, dont les bandes seront conservées pendant deux mois au moins et tenues à la

disposition du Service de la Sûreté Publique, ou d'un dispositif permettant un contrôle efficace a posteriori de la vitesse. Cet enregistreur ou ce dispositif doit être constamment maintenu en bon état de fonctionnement.

Le Ministre d'État fixe les délais d'application des dispositions du présent article, et détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les appareils visés au second alinéa dudit article, les conditions de leur mise en place et de leur contrôle.

PARAGRAPHE 6

Freinage

Art. 71.

Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Art. 72.

Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kg, ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Art. 73.

Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et de leurs remorques, quel qu'en soit le poids, sont précisées par le Ministre d'État.

PARAGRAPHE 7

Éclairage et signalisation

Art. 74.

Feux de position

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit par temps clair, à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Art. 75.

Feux de route

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils

sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

Art. 76.

Feux de croisement

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de trente mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route.

Art. 77.

Feux rouges arrière

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position ou les feux de route ou les feux de croisement.

Art. 78.

Feux de gabarit

Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres doit être muni à l'avant de deux feux; émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune non éblouissante, et, à l'arrière, de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante; ces feux doivent être situés de part et d'autre, aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Sous cette condition, ils peuvent être confondus, à l'avant, avec les feux de position, à l'arrière, avec les feux rouges arrière.

Art. 79.

Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible, à une distance minimum de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement.

Art. 80.

Signal de freinage (feu-stop)

Tout véhicule automobile ou remorqué, doit être muni à l'arrière d'un ou deux *signaux de freinage* émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière orange ou rouge non éblouissante.

Le signal de freinage doit s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule automobile.

Si le signal émet une lumière rouge, son intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle de la lumière émise par le feu rouge arrière lorsque le signal est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé, tout en demeurant non éblouissante.

Ce signal n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le signal de freinage du véhicule tracteur reste visible pour tout conducteur venant de l'arrière.

Art. 81.

Indicateurs de changement de direction

Tout véhicule automobile doit être pourvu d'*indicateurs de changement de direction* visibles de jour et de nuit.

Art. 82.

Feux de stationnement

Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre vers l'avant et vers l'arrière les mêmes lumières que les feux de position et les feux rouges arrière.

Art. 83.

Dispositifs réfléchissants

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni, à l'arrière, de deux dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge, visibles la nuit par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Art. 84.

Feux et signaux spéciaux.

- 1° — Signal vert (dépassement). — Les véhicules visés à l'article 69 de la présente Ordonnance doivent être équipés d'un signal émettant une lumière verte non éblouissante, permettant au conducteur de signaler à l'arrière, de jour et de nuit, dans les conditions prévues à l'article 20 qu'il a perçu l'avertissement de celui qui s'apprête à le dépasser;
- 2° — Feux antibrouillard. — Tout véhicule automobile peut être muni de feux spéciaux dits « antibrouillards »;

3° — Feux de marche arrière et feux orientables. — Les feux orientables placés à l'avant ou les feux placés à l'arrière des véhicules en vue de faciliter leur marche arrière ne peuvent être autorisés que dans les conditions prévues par le Ministre d'État. Ils doivent émettre une lumière orange;

4° — Transport de pièces de grande longueur. — Le Ministre d'État fixe les conditions spéciales d'éclairage et de signalisation des véhicules effectuant des transports de pièces de grande longueur.

Art. 85.

Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation

- 1° — Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité;
- 2° — Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction;
- 3° — Le Ministre d'État détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorqués et éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent article. Il peut interdire l'usage d'appareils non conformes à des types ayant reçu son agrément.

PARAGRAPHE 8

Signaux d'avertissement

Art. 86.

Tout véhicule automobile mis en circulation à partir du 1^{er} avril 1956 doit pouvoir émettre des signaux d'avertissement sonores différents pour l'usage urbain et pour l'usage hors agglomération.

Les dispositifs sonores sont conformes à des types homologués répondant à des spécifications déterminées par le Ministre d'État.

Art. 87.

Les véhicules des services de police, de secours et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux, en plus des avertisseurs de types normaux.

Art. 88.

Les ambulances peuvent, outre les avertisseurs prévus à l'article 86 ci-dessus, être munies de timbres spéciaux.

PARAGRAPHE 9

*Plaques et inscriptions***Art. 89.**

Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes et toute semi-remorque doit porter d'une manière apparente, sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur », le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication du poids total autorisé en charge.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Art. 90.

Tout véhicule automobile ou remorqué destiné à transporter des marchandises doit porter, en outre, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids doivent porter, bien visible, à l'arrière, l'indication de la vitesse maximum qu'ils sont astreints à ne pas dépasser.

Art. 91.

Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques dites « plaques d'immatriculation », portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article 101 de la présente Ordonnance; ces deux plaques doivent être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Art. 92.

Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation, et fixée en évidence, d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

Art. 93.

La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

Art. 94.

Les plaques d'immatriculation sont remises aux propriétaires de véhicules automobiles par le Service du Roulage et de la Circulation, suivant les modalités prescrites par un Arrêté du Ministre d'État qui en détermine également le modèle et le mode de pose.

PARAGRAPHE 10

*Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques***Art. 95.**

Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kilogrammes ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours pouvant être constituée par des chaînes ou des câbles métalliques, capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est applicable ni aux semi-remorques, ni aux remorques sans timon du type dit « arrière-train forestier » utilisées pour le transport des pièces de grande longueur; elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type « triqueballe ».

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelage de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit; lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

PARAGRAPHE 11

*Aménagement des véhicules automobiles et remorqués, et notamment des véhicules de transport en commun de personnes***Art. 96.**

Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

A cet effet, le Ministre d'État peut fixer des règles auxquelles seraient soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué.

Art. 97.

Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Le Ministre d'État détermine les conditions particulières auxquelles doivent répondre, en plus de celles qui sont déjà prescrites par le présent chapitre, les différentes catégories de véhicules affectés au transport en commun de personnes, ainsi que les règles applicables à l'exploitation des services de cette nature.

CHAPITRE II.

Règles administratives

PARAGRAPHE 1^{er}

Réception

Art. 98.

Lorsque la réception n'en aura pas été faite dans le pays de construction, tout véhicule automobile, toute remorque, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilogrammes et toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le Service du Roulage et de la Circulation, destinée à constater que ces véhicules satisfont aux diverses prescriptions des articles 47, 61 à 89 et 95 à 97 de la présente Ordonnance.

Cette réception peut être effectuée, soit par type de véhicule sur la demande du constructeur, soit par véhicule isolé sur la demande du propriétaire ou de de son représentant.

Le Service du Roulage et de la Circulation doit s'assurer, lors de cette réception, que les véhicules de transport en commun de personnes ou les châssis correspondant satisfont également aux clauses particulières les concernant, édictées par le Ministre d'État, ainsi qu'il est prévu à l'article 97 ci-dessus.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive établie dans les conditions fixées par le Ministre d'État et donnant les caractéristiques du véhicule ou du type du véhicule, nécessaires aux vérifications du Service du Roulage et de la Circulation.

Le Ministre d'État détermine les catégories de véhicules, qui, lorsque leur carrosserie est montée sur un châssis déjà réceptionné, ne peuvent être mis en circulation qu'après une nouvelle réception faite par le Service du Roulage et de la Circulation.

Tout véhicule isolé ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception au Ministre d'État qui définit les transformations notables rendant nécessaires cette nouvelle réception.

Art. 99.

Lorsque le Chef du Service du Roulage et de la Circulation a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception; une expédition en est remise au demandeur. Le modèle de ce procès-verbal est fixé par le Ministre d'État.

Art. 100.

Les véhicules automobiles ou remorqués, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue à l'article 42 de la présente Ordonnance font l'objet d'un procès-verbal de réception par le Service du Roulage et de la Circulation constatant qu'ils satisfont aux seules prescriptions des articles 61 à 89 et 95 à 97 de la présente Ordonnance.

PARAGRAPHE 2

Immatriculation

Art. 101.

Un certificat d'immatriculation établi dans les formes fixées par le Ministre d'État est remis, sur sa demande, à tout propriétaire d'un véhicule automobile ou remorque, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilogrammes, ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois dans la Principauté, sous la réserve qu'il ait satisfait aux obligations prévues à l'article 102 ci-dessous. Ce certificat indiquera le numéro minéralogique assigné au véhicule.

Art. 102.

La demande donnera toutes les spécifications techniques relatives au véhicule et les renseignements nécessaires pour l'application de l'article 98 de la présente Ordonnance concernant les véhicules construits dans la Principauté. Le procès-verbal du Service du Roulage et de la Circulation, y relatif sera joint.

Pour les véhicules en provenance de l'étranger, il devra être joint à la demande : soit la carte grise ou le certificat de réception du Service des Mines pour les voitures en provenance de France, soit le certificat international du pays d'origine pour les véhicules d'autre provenance.

Pour cette dernière catégorie, il devra être fourni une copie, certifiée conforme par le Receveur des Douanes, du récépissé de paiement des droits de douane perçus à l'entrée en France.

Aucune immatriculation ne pourra être accordée aux propriétaires qui ne justifient pas d'un domicile dans la Principauté. Exception sera faite pour les personnes qui y résideraient à condition qu'elles soient autorisées à y exercer et y exerçant effectivement une profession, un commerce ou une industrie, mais seulement pour les véhicules garés dans la Principauté et affectés à l'exercice de cette profession, de ce commerce ou de cette industrie.

Les personnes non domiciliées à Monaco devront déclarer sous serment, dans leur demande, ne pas avoir de résidence habituelle en France.

Toute fausse déclaration dans la demande, à cet égard, entraînera son rejet.

Il devra être joint à la demande d'immatriculation une déclaration de vente du précédent propriétaire, dont la signature devra être légalisée.

Art. 103.

La demande sera transmise au Service du Roulage et de la Circulation qui convoquera l'intéressé, lequel devra se rendre, avec le véhicule, au jour et à l'endroit qui lui seront fixés, pour examen.

Lorsqu'il s'agira d'un véhicule construit à Monaco, ledit Service dressera procès-verbal de l'opération constatant que le véhicule satisfait à toutes les conditions relatives à la circulation automobile et routière dans la Principauté et dans le régime international. Ce procès-verbal sera transmis au Ministère d'État avec l'avis de la Commission.

Art. 104.

Dans le cas de véhicule dont le poids excède les limites réglementaires et qui sont fixées à l'article 42 de la présente Ordonnance, le certificat d'immatriculation doit porter une barre transversale rouge pour indiquer que le véhicule a fait l'objet d'une réception par le Service du Roulage et de la Circulation dans les conditions spéciales prévues à l'article 100 et qu'il ne peut circuler que sous le couvert d'une autorisation ministérielle.

Art. 105.

En cas de vente d'un des véhicules visés à l'article 101, l'ancien propriétaire doit, sans délai, adresser au Service du Roulage et de la Circulation le certificat d'immatriculation qui lui a été délivré, ainsi que le jeu des plaques minéralogiques correspondant accompagné d'une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. Lorsque celui-ci aura son domicile à l'étranger, un certificat pour l'obtention des titres de circulation à l'étranger sera délivré au vendeur.

Art. 106.

L'acquéreur d'un des véhicules visés à l'article 101 doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation, adresser une demande au Ministre d'État, accompagnée d'une attestation de l'ancien propriétaire indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications du précédent certificat d'immatriculation.

Art. 107.

Tout propriétaire d'un des véhicules visés à l'article 101 doit prévenir le Service du Roulage et de la Circulation de tout changement de domicile ou de raison sociale.

Art. 108.

Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 104 et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue à l'article 98 de la présente Ordonnance ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation pour automobiles, doit immédiatement donner lieu, de la part de son propriétaire, à une déclaration adressée au Ministre d'État, accompagnée du certificat d'immatriculation pour automobiles du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Cette déclaration est établie conformément à des règles fixées par le Ministre d'État.

Art. 109.

Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit adresser une déclaration de cette destruction au Ministre d'État. Cette déclaration doit être accompagnée du certificat d'immatriculation pour automobiles et du jeu de plaques minéralogiques correspondant.

Art. 110.

En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'immatriculation pour automobiles, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au Ministre d'État.

PARAGRAPHE 3

Visites techniques des véhicules de transport en commun de personnes et de certaines catégories de véhicules de transport de marchandises

Art. 111.

Sans préjudice des dispositions de l'article 101, les véhicules automobiles destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes, ainsi que leurs remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kilogrammes ne peuvent être effectivement mis en circulation que sur l'autorisation du Ministre d'État, après une visite technique tendant à vérifier qu'ils sont en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Art. 112.

Les dispositions du précédent article sont applicables aux véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 8 tonnes.

Elles sont également applicables à leurs remorques et semi-remorques si leur poids total autorisé atteint ou dépasse :

— 7 tonnes, s'il s'agit de semi-remorques;

— 7 tonnes ou le poids à vide du véhicule tracteur, s'il s'agit de remorques.

Art. 113.

Les visites ci-dessus prévues doivent être renouvelées périodiquement.

Art. 114.

Les frais de visite sont à la charge des propriétaires des véhicules.

Art. 115.

Le Ministre d'État fixe les conditions d'application du présent paragraphe. Il peut en étendre les dispositions à certaines catégories de véhicules qui n'entrent pas dans celles visées à l'article 112 ci-dessus.

PARAGRAPHE 4

*Permis de conduire
Conditions de délivrance et de validité***Art. 116.**

Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, délivré par le Service du Roulage et de la Circulation.

Art. 117.

Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes, la catégorie A étant réservée aux motocyclettes avec ou sans side-car, la catégorie A 1 aux vélomoteurs et à tous autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 cm³ sans excéder 125 cm³.

Catégorie B. — Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kilogrammes.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie, peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes.

Catégorie C. — Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kilogrammes. Aux véhicules automobiles de cette catégorie, peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes.

Catégorie D. — Véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur (les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi-personne, lorsque leur nombre n'excède pas dix) ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie, peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes.

Catégorie E. — Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes.

Catégorie F. — Véhicules des catégories A, A1 ou B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Art. 118.

L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article 117 ci-dessus est fixé à :

- dix-huit ans pour les catégories B, C et F;
- vingt-et-un ans pour la catégorie D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est celui prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

Art. 119.

1° — Les conducteurs de véhicules automobiles électriques d'une puissance au plus égale à un kilowatt sont dispensés de permis de conduire. Un Arrêté du Ministre d'État fixe le mode de détermination de la puissance pour l'application du présent alinéa;

2° — Les conducteurs de voitures d'incendie et de police secours ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de la catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule.

Art. 120.

Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C ne peut être accordé que sur le vu d'un certificat délivré après un examen médical passé devant un médecin désigné par le Ministre d'État.

Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie D est accordé, pour une durée maximum de cinq ans, aux conducteurs âgés de moins de quarante-cinq ans, de trois ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre quarante-cinq et cinquante-cinq ans, de deux ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante ans et d'un an aux conducteurs ayant dépassé soixante ans, sur le vu d'un certificat délivré dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus; à l'expiration de ces périodes, le titulaire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que celle indiquée ci-dessus. La validité du permis est prorogée par le Ministre d'État, sur le vu du certificat médical délivré à la suite de de cette visite.

Un permis de conduire valable pour les véhicules automobiles de la catégorie B ne permet la conduite des voitures de place que s'il est accompagné d'un certificat délivré par le Ministre d'État après un examen médical périodique renouvelé tous les cinq ans.

Art. 121.

La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée, si lors de sa délivrance il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis, mais susceptible de s'aggraver.

Si, postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec l'obtention du permis, le Ministre d'État prononce, par Arrêté et sur le vu d'un certificat médical établi par un médecin désigné à cet effet, la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis.

Art. 122.

Le Ministre d'État détermine les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions prorogations et restrictions de validité de ces permis.

Il fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application de l'article 121 ci-dessus.

PARAGRAPHE 5

Permis de conduire

Conditions de suspension et de retrait.

Art. 123.

La suspension du permis de conduire pour une durée allant jusqu'à 2 ans peut être prononcée par le Ministre d'État lorsque son titulaire aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

- Soit qu'il conduisait en état d'ivresse;
- Soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions de la présente Ordonnance;
- Soit qu'il a commis l'un des faits visés aux articles 314 et 315 du Code Pénal ou le délit de fuite.

Dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe, la mesure de suspension devra être rapportée.

Art. 124.

Dans le cas où le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule par application des articles 314 et 315 du Code Pénal, le Ministre d'État doit, obligatoirement, suspendre ce permis pour une durée de un mois au moins et de deux ans au plus.

Cette durée est portée à un an au moins et à quatre ans au plus si la décision de condamnation constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse.

Art. 125.

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un Arrêté de suspension de son permis, le Ministre d'État

doit, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 116, obligatoirement doubler la durée de la suspension du permis.

Art. 126.

Lorsque le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 314 et 315 du Code Pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis dont il est titulaire, le Ministre d'État doit annuler son permis.

Le Ministre d'État devra, dans son Arrêté d'annulation, fixer un délai de six mois au moins et de quatre ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis.

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un Arrêté d'annulation de son permis, le Ministre d'État doit obligatoirement doubler le délai prévu à l'alinéa précédent, s'il était d'au moins deux ans. Si ce délai était inférieur à deux ans, il devra obligatoirement être porté à quatre ans.

Tout conducteur dont le permis a été annulé doit, pour pouvoir se mettre en instance de subir les épreuves correspondant aux permis des catégories A, A 1 et B présenter à l'appui de sa candidature, un certificat délivré par un médecin désigné par le Ministre d'État attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection incompatible avec la délivrance du permis de la catégorie sollicitée.

Art. 127.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par application de l'un des articles 314 ou 315 du Code Pénal, le Ministre d'État doit obligatoirement fixer un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation pour délit de fuite en application des dispositions de la présente Ordonnance Souveraine ou lorsqu'une décision définitive de justice prononçant une condamnation à son encontre constate qu'il conduisait son véhicule en état d'ivresse, les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et à quatre ans au plus.

Art. 128.

La suspension du permis de conduire pour une période supérieure à huit jours ne pourra être prononcée qu'après avis d'une Commission Technique Spéciale dont la composition est fixée par le Ministre d'État.

Si le conducteur qui a fait l'objet d'un Arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation du permis conduit ou peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'Arrêté sera notifié à ce dernier.

Les permis suspendus ou annulés sont retirés au titulaire temporairement en cas de suspension ou définitivement en cas d'annulation.

La suspension ou l'annulation d'un permis de conduire donne lieu au retrait, pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout autre permis, de quelque catégorie que ce soit dont le conducteur est titulaire.

Art. 129.

Le bénéfice du sursis à l'exécution de la condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent paragraphe.

PARAGRAPHE 6

Contrôle de la circulation

Art. 130.

Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

- 1° — son permis de conduire;
- 2° — le certificat d'immatriculation du véhicule automobile et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kilogrammes ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les certificats d'immatriculation provisoires.

TITRE III

Dispositions spéciales applicables aux matériels de travaux publics et à certains engins spéciaux

PARAGRAPHE 1^{er}

Définitions

Art. 131.

Matériels de travaux publics

Les dispositions du titre I^{er} et celles du présent titre sont seules applicables à tous les matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ne servant pas normalement au transport sur routes de marchandises ou de personnes.

La liste de ces matériels est établie par le Ministre d'État.

Tout matériel automoteur de travaux publics dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application de la présente Ordonnance.

Art. 132.

Les dispositions des articles 47 à 53 de la présente Ordonnance sont applicables aux matériels de travaux publics. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Ministre d'État.

PARAGRAPHE 2

Art. 133.

Gabarit

Les dispositions des articles 54 à 56 de la présente Ordonnance sont également applicables aux matériels de travaux publics.

Toutefois, la longueur des véhicules, appareils et ensembles de véhicules et matériels de travaux publics peut atteindre sans les excéder les limites ci-après :

- Pour les véhicules isolés, toutes saillies comprises, 15 mètres;
- Pour les ensembles de véhicules ou appareils pouvant comporter une ou plusieurs remorques, 22 mètres;

Des dérogations aux dispositions des articles 54 à 56 visés ci-dessus peuvent en outre être accordées par le Ministre d'État.

Art. 134.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels visés au présent titre doivent être repliées dans les trajets sur route.

PARAGRAPHE 3

Dimensions du chargements

Art. 135.

Les dispositions des articles 57 à 60 de la présente Ordonnance sont applicables aux matériels de travaux publics; ils ne sont pas soumis à celles de l'article 53, sous réserve que la largeur du chargement n'excède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

PARAGRAPHE 4

Organes moteur

Art. 136.

Les dispositions de l'article 56 de la présente Ordonnance sont applicables aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les dispositions de l'article 62 ne leur sont pas applicables lorsqu'ils sont équipés de moteur semi-Diesel.

PARAGRAPHE 5

Organes de manœuvre, de direction et de visibilité

Art. 137.

Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse

conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

Les dispositions des articles 65 et 68 de la présente Ordonnance sont applicables aux matériels de travaux publics.

Toutefois, le miroir rétroviseur prévu à l'article 68 n'est pas exigible sur ceux de ces véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée.

Dans le cas où l'un de ces véhicules est muni d'un pare-brise, il doit porter un essuie-glace.

PARAGRAPHE 6

Freinage

Art. 138.

Les conditions dans lesquelles doit être assuré le freinage des matériels de travaux publics sont déterminées par le Ministre d'État.

PARAGRAPHE 7

Éclairage et signalisation

Art. 139.

Tout matériel de travaux publics automoteur circulant ou stationnant sur une route doit être muni :

- des feux de position prévus à l'article 74 de la présente Ordonnance;
- d'un ou deux feux rouges répondant aux conditions prévues à l'article 77;
- des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 83.

Dès la tombée de la nuit, et pendant la nuit, ou de jour, lorsque les circonstances l'exigent, ces véhicules doivent porter les feux de croisement prévus à l'article 76.

Ils peuvent en outre être munis des feux de route prévus à l'article 75.

Art. 140.

Tout matériel de travaux publics remorqué doit, s'il circule ou stationne dans les conditions prévues à l'article 139 ci-dessus être muni à l'arrière d'un feu rouge répondant aux conditions prévues à l'article 77 de la présente Ordonnance. Toutefois, ce feu pourra être porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule. Il doit être muni, en toute circonstance, des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 83.

Art. 141.

Lorsque la largeur d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2,50 mètres.

le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la tombée de la nuit, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc, sur fond noir, une lettre « D » d'une hauteur égale ou supérieure à 0,20 mètre.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir une lettre « D » de même dimension que ci-dessus.

Art. 142.

Tout matériel de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareils d'éclairage autres que ceux visés au présent paragraphe. Il ne doit pas en être fait usage sur les routes.

Art. 143.

Le Ministre d'État détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des matériels de travaux publics, éventuellement, leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule, pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. Il peut interdire l'usage d'appareils non conformes à des types ayant reçu son agrément.

PARAGRAPHE 8

Signaux d'avertissement

Art. 144.

Tout matériel de travaux publics automoteur doit être muni d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 86 pour l'usage urbain.

PARAGRAPHE 9

Plaques et inscriptions

Art. 145.

Tout matériel de travaux publics doit porter sur une « plaque de constructeur », le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur et l'indication du poids total autorisé en charge.

Tout matériel de travaux publics soumis à réception doit porter, en outre, sur une plaque spéciale, l'indication du lieu et de la date de sa réception par le Service du Roulage et de la Circulation.

Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur.

Art. 146.

Le Ministre d'État détermine les conditions d'application du présent paragraphe.

PARAGRAPHE 10

*Conditions d'attelage des remorques***Art. 147.**

Les dispositions de l'article 95 de la présente Ordonnance sont applicables aux matériels remorqués de travaux publics lorsque le poids total autorisé en charge de ces véhicules excède 1,5 tonne.

PARAGRAPHE 11

*Vitesse***Art. 148.**

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics est limitée à 27 kilomètres par heure.

PARAGRAPHE 12

*Réception***Art. 149.**

Les dispositions des articles 98 à 100 de la présente Ordonnance sont applicables à certains matériels de travaux publics, appelés à être employés normalement sur les routes, et dont la liste sera fixée par le Ministre d'État.

La réception effectuée par le Service du Roulage et de la Circulation est destinée à constater que ces véhicules et appareils répondent aux définitions des articles 47 à 53, 136 à 145 et 147 de la présente Ordonnance.

PARAGRAPHE 13

*Visites techniques***Art. 150.**

Un Arrêté du Ministre d'État fixe les conditions d'application des articles 111 à 115 de la présente Ordonnance aux matériels de travaux publics.

PARAGRAPHE 14

*Immatriculation***Art. 151.**

Le Ministre d'État détermine les conditions spéciales d'immatriculation des matériels de travaux publics.

PARAGRAPHE 15

*Engins spéciaux***Art. 152.**

Certaines des dispositions du présent titre pourront être étendues par le Ministre d'État à certains engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 27 kilomètres à l'heure.

TITRE IV

*Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques.*PARAGRAPHE 1^{er}*Définitions***Art. 153.**

Pour l'application des dispositions du présent titre, les définitions suivantes sont adoptées :

Motocyclettes :

Tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

Vélomoteur :

Tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur donnée au titre V ci-après.

L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à un vélomoteur ou à une motocyclette ne modifie pas la classification de ceux-ci.

Les termes « tricycle à moteur » ou « quadricycle à moteur » désignent respectivement tous véhicules à trois ou quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kilogrammes et pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

PARAGRAPHE 2

*Bandages***Art. 154.**

Les dispositions des articles 52 et 53 de la présente Ordonnance sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 3

*Dimensions du chargement***Art. 155.**

Les dispositions des articles 57 et 58 de la présente Ordonnance sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 4

*Organes moteurs***Art. 156.**

Les dispositions des articles 61, 62 et 63 de la présente Ordonnance sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 5

Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse

Art. 157.

Les dispositions des articles 64, 65, 68 et 70 de la présente Ordonnance sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 6

Freinage

Art. 158.

Les dispositions des articles 71 et 73 de la présente Ordonnance sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Les remorques sont dispensées de l'obligation des freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kilogrammes ou le poids à vide du véhicule tracteur.

PARAGRAPHE 7

Eclairage et signalisation

Art. 159.

Les motocyclettes et vélomoteurs avec ou sans side-car, les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis à l'avant d'un ou deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant respectivement aux conditions prévues aux articles 74, 75 et 76.

Les véhicules visés au présent titre doivent en outre être munis à l'arrière d'un ou deux feux répondant aux conditions prévues à l'article 77 ainsi que du dispositif prévu à l'article 79.

Au cas où les motocyclettes ou les vélomoteurs sont accompagnés d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant.

Art. 160.

Stationnement

Les motocyclettes et vélomoteurs avec side-car ou remorque, les tricycles et quadricycles à moteur peuvent être munis des feux prévus à l'article 82.

Les motocyclettes et vélomoteurs sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairés en bordure du trottoir ou de la chaussée.

Art. 161.

Dispositif réfléchissant

Les véhicules visés au présent titre doivent porter un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article 83.

Art. 162.

Les véhicules visés au présent titre peuvent être munis des dispositifs prévus aux articles 80 et 81.

Art. 163.

Les dispositions de l'article 85 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 8

Signaux d'avertissement

Art. 164.

Les véhicules visés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 86 de la présente Ordonnance pour l'usage urbain.

Art. 165.

Les véhicules des services de police, de secours et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

PARAGRAPHE 9

Plaques et inscriptions

Art. 166.

Les dispositions des articles 89, 91 et 94 de la présente Ordonnance sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Toutefois, la plaque de constructeur prévue à l'article 89 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge, mais elle doit comporter l'indication de la cylindrée. En outre, les véhicules visés au présent titre ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

Art. 167.

Les remorques attelées aux véhicules visés au présent titre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

PARAGRAPHE 10

Réception

Art. 168.

Les dispositions des articles 98 à 100 de la présente Ordonnance sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Toutefois, la réception effectuée par le Service du Roulage et de la Circulation est destinée à constater que ces véhicules répondent aux définitions de l'article 153 et satisfont aux seules prescriptions des articles 154 et 155 à 167 en ce qui concerne pour l'article 166 l'application de l'article 89.

PARAGRAPHE 11

*Immatriculation***Art. 169.**

Les dispositions des articles 101 à 110 de la présente Ordonnance sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 12

*Permis de conduire***Art. 170.**

Les dispositions des articles 116, 117 et 121 à 129 de la présente Ordonnance sont applicables aux conducteurs de motocyclettes avec ou sans side-car. Ces conducteurs doivent être titulaires du permis de conduire de la catégorie F visée à l'article 117 s'ils sont infirmes et que leur véhicule a été aménagé pour tenir compte de leur infirmité.

L'âge minimum des candidats au permis de la catégorie A est fixé à seize ans; celui des candidats au permis de la catégorie F est fixé à dix-huit ans.

Les conducteurs de vélomoteurs et de tous autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 cm³ sans excéder 125 cm³ doivent être titulaires du permis de conduire de la catégorie A 1, délivré dans les conditions prévues aux articles 121 et 122 de la présente Ordonnance ou d'un permis d'une autre catégorie.

Les dispositions des articles 123 à 129 concernant la suspension et le retrait du permis de conduire sont applicables aux conducteurs de vélomoteurs et de tous autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 cm³ sans excéder 125 cm³.

L'âge minimum des candidats au permis de la catégorie A 1 est fixé à seize ans.

PARAGRAPHE 13

*Contrôle de la circulation***Art. 171.**

Tout conducteur de motocyclette, vélomoteur, tricycle ou quadricycle à moteur est tenu de présenter le certificat d'immatriculation de son véhicule à toute réquisition des agents de l'autorité.

Tout conducteur de motocyclette ou de tricycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ est tenu en outre de présenter son permis de conduire.

Tout conducteur de vélomoteur ou de tout autre véhicule pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 cm³ sans excéder 125 cm³ est tenu de présenter, soit un permis A 1, soit un permis de conduire d'une autre catégorie.

TITRE V

*Dispositions spéciales applicables aux cycles et aux cyclomoteurs ou à leurs remorques***Art. 172.**

Pour l'application des dispositions du présent titre, le terme cyclomoteur désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi.

Tout conducteur de cyclomoteur doit être âgé d'au moins quatorze ans et en outre, s'il est âgé de moins de seize ans, il doit être muni d'une autorisation de circuler délivrée par le Service du Roulage et de la Circulation dans les conditions fixées par Arrêté Ministériel, il est tenu de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

PARAGRAPHE 1^{er}*Règles relatives à la circulation routière spéciales aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs***Art. 173.**

Les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais rouler de front ni les cyclistes rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple dès la tombée de la nuit et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent et notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche. Il est interdit aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Les cyclistes qui circulent avec un side-car ou une remorque ainsi que les conducteurs de tricycle ou de quadricycle, doivent se mettre en file simple.

Art. 174.

Par dérogation aux dispositions de l'article 38 de la présente Ordonnance, la circulation des cycles ou cyclomoteurs à deux roues conduits à la main est admise sur les trottoirs. Dans ce cas, les conducteurs ne sont tenus d'observer que les règles imposées aux piétons.

Art. 175.

Les transports de personnes par des cycles ou des cyclomoteurs ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet.

PARAGRAPHE 2

*Freinage***Art. 176.**

Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

PARAGRAPHE 3

*Eclairage***Art. 177.**

Dès la tombée de la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle ou cyclomoteur monté doit être muni d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune et d'un feu rouge à l'arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

Art. 178.

En outre, tout cycle ou cyclomoteur doit être muni, de jour et de nuit, d'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge, visibles de l'arrière, dont les caractéristiques et les conditions d'installation sont déterminées par le Ministre d'État.

Art. 179.

Lorsqu'au cycle ou cyclomoteur est attachée une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant rouge placé à gauche et conforme aux dispositions de l'article 178 ci-dessus et, en outre, d'un feu rouge si la remorque et son chargement masquent le feu rouge arrière du véhicule.

PARAGRAPHE 4

*Signaux d'avertissement***Art. 180.**

Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Toutefois, les cyclomoteurs peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores, sous réserve que ces derniers répondent aux spécifications prévues à l'article 86 de la présente Ordonnance pour l'usage urbain.

PARAGRAPHE 5

*Plaques***Art. 181.**

Tout cycle ou cyclomoteur doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

Indépendamment de cette plaque, les cyclomoteurs doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique invariablement fixée au moteur le nom du constructeur du moteur, l'indication du type du moteur, de sa cylindrée ainsi que l'indication du lieu et de la date de la réception par le Service du Roulage et de la Circulation. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

PARAGRAPHE 6

*Réception des cyclomoteurs***Art. 182.**

Les dispositions des articles 98 à 100 de la présente Ordonnance sont applicables aux cyclomoteurs. Toutefois, la réception effectuée par le Service du Roulage et de la Circulation est destinée à constater que ces véhicules répondent à la définition de l'article 172 et satisfont aux seules prescriptions des articles 61 à 65 et 176 à 182 de la présente Ordonnance.

TITRE VI

*Dispositions spéciales applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras*PARAGRAPHE 1^{er}*Nombre d'animaux d'un attelage***Art. 183.**

Sauf dans les cas prévus aux articles 42, 44 et 186 de la présente Ordonnance, il ne peut être attelé :

- 1^o — Aux véhicules servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux ou bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à deux roues, plus de huit chevaux ou autres bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à quatre roues sans que, dans ce dernier cas, il puisse y avoir plus de cinq animaux en enfilade;
- 2^o — Aux véhicules servant au transport de personnes plus de trois chevaux s'il s'agit de véhicules à deux roues, plus de six, s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

Art. 184.

Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à six ou excède cinq en enfilade, il doit être adjoint un aide au conducteur.

Art. 185.

La limitation du nombre des animaux d'attelage fixée à l'article 183 ci-dessus n'est pas applicable sur les sections de routes offrant des rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelles.

PARAGRAPHE 2

*Groupement de véhicules***Art. 186.**

Un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de trois véhicules.

Art. 187.

Le conducteur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule.

Art. 188.

Si le convoi ne comprend que deux véhicules, le nombre d'animaux attelés ne peut dépasser quatre pour le premier véhicule et deux attelés de front pour le deuxième.

Art. 189.

Si le convoi comprend trois véhicules, seul le premier véhicule peut avoir deux animaux attelés, les deuxième et troisième véhicules ne devant en comporter qu'un seul.

Art. 190.

Les animaux attelés au deuxième et éventuellement au troisième véhicule doivent être attachés à l'arrière du véhicule qui les précède et de manière que chacun de ces véhicules ne puisse s'écarter sensiblement de la voie suivie par le précédent.

PARAGRAPHE 3

*Bandages***Art. 191.**

Pour les véhicules à traction animale non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 kilogrammes par centimètre de largeur du bandage.

Art. 192.

Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol. Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

PARAGRAPHE 4

*Gabarit***Art. 193.**

Les dispositions de l'article 54 (1°) de la présente Ordonnance sont applicables aux véhicules à traction animale.

En outre, sur tout véhicule à traction animale dont la carrosserie ou les garde-boue ne surplombent pas les roues, le point le plus saillant de la fusée, du moyeu, des organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises ne doit pas faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

PARAGRAPHE 5

*Dimensions du chargement***Art. 194.**

Les dispositions des articles 57 à 60 de la présente Ordonnance sont applicables aux véhicules à traction animale.

PARAGRAPHE 6

*Freinage***Art. 195.**

Les véhicules à traction animale doivent être munis d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

PARAGRAPHE 7

*Éclairage et signalisation***Art. 196.**

Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis, pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, des dispositifs suivants :

- A l'avant, un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune;
- A l'arrière, un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge.

Ces lumières doivent être visibles de nuit par temps clair à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

S'il y a deux feux à lumière blanche ou deux feux à lumière rouge, ils doivent être placés symétriquement. S'il n'y a qu'un seul feu à lumière blanche ou un seul feu à lumière rouge, chacun d'eux doit être placé à la gauche du véhicule si ce dernier est en mouvement, et du côté opposé au stationnement s'il est à l'arrêt.

Toutefois, peuvent n'être signalés que par un feu unique placé du côté opposé au trottoir, émettant vers l'avant une lumière blanche et vers l'arrière une lumière rouge :

- 1° — les voitures à bras;
- 2° — tous les véhicules à traction animale à un seul essieu;
- 3° — les autres véhicules à traction animale en stationnement; à la condition que leur longueur ne dépasse pas 6 mètres.

Quand plusieurs véhicules à traction animale circulent en convoi dans les conditions fixées aux articles 186 à 190, le premier véhicule de chaque groupe de deux ou trois véhicules se suivant sans intervalle doit être muni du ou des feux à lumière blanche ou jaune et le dernier véhicule du ou des feux à lumière rouge prévus ci-dessus. Le véhicule intermédiaire, s'il existe, est dispensé de tout éclairage.

Art. 197.

Les véhicules à traction animale doivent, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 196, porter à l'arrière deux dispositifs réfléchissants une lumière rouge.

Lorsque, chargement compris, la longueur du véhicule dépasse 6 mètres ou sa largeur 2 mètres, ces dispositifs doivent être situés à la limite du gabarit du véhicule qui doit porter en outre, à l'avant, deux dispositifs réfléchissant vers l'avant une lumière blanche et placés également à la limite de son gabarit.

Les voitures à bras doivent porter à l'arrière un dispositif réfléchissant une lumière rouge, placé à gauche, à moins de 0,40 mètre de la largeur hors tout du véhicule.

Le Ministre d'État détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs réfléchissants ainsi que leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur les véhicules.

Art. 198.

Les feux et dispositifs visés aux articles 196 et 197 ci-dessus doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

Le Ministre d'État détermine les conditions spéciales de signalisation des véhicules transportant des pièces de grande longueur débordant l'arrière des véhicules.

TITRE VII

Dispositions spéciales applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés

PARAGRAPHE 1^{er}

Piétons

Art. 199.

Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Art. 200.

Les piétons sont tenus :

- de prendre le trajet le plus direct, c'est-à-dire perpendiculaire aux trottoirs, pour traverser les chaussées d'un trottoir à l'autre;
- de ne pas franchir les carrefours en diagonale, mais de les contourner en traversant successivement les voies qui aboutissent;
- de ne pas traverser la chaussée en dehors des passages qui leur sont réservés, à moins qu'ils ne se trouvent à plus de 30 mètres d'eux, en aval ou en amont;

— de ne pas s'engager sur la chaussée en dehors du temps qui leur est réservé là où est réglé le passage alterné des piétons et des véhicules.

Art. 201.

En l'absence de trottoir les piétons doivent circuler sur le bord de la chaussée dont ils se trouvent le plus rapprochés sans être à plus de deux de front.

Art. 202.

Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux éléments de force publique, ni aux forces de police en formation de marche, ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes, tels que convois, processions. Ces troupes et groupements sont astreints à se tenir sur la droite de la chaussée, de manière à laisser libre sur la gauche la plus grande largeur possible de chaussée et en tout cas un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace suffisant pour permettre le croisement des véhicules.

Toute troupe ou détachement ou groupement de piétons marchant en colonnes et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, pendant la nuit et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

PARAGRAPHE 2

Troupeaux ou animaux isolés ou en groupe

Art. 203.

La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Art. 204.

Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la tombée de la nuit, porter de façon très visible, en particulier à l'arrière, une lanterne. Cette prescription ne s'applique pas aux cavaliers.

Art. 205.

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser vaguer sur la voie publique un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle.

Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

TITRE VIII*Dispositions diverses*PARAGRAPHE 1^{er}*Pouvoirs du Ministre d'État***Art. 206.**

Le Ministre d'État peut, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, prendre des mesures plus rigoureuses que celles édictées par la présente Ordonnance, dont il est chargé de préciser les mesures d'application.

Le Ministre d'État fixe le montant des droits sur les différentes pièces administratives dont l'établissement ou la délivrance est prévue par la présente Ordonnance ou les Arrêtés pris pour son application.

PARAGRAPHE 2

*Infractions à la présente Ordonnance***Art. 207.**

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance et des Arrêtés pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux et réprimées conformément à la Loi.

— Les infractions aux dispositions des articles 10 — alinéa 2, et 46 seront punies d'une amende de 15.000 à 150.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines édictées pour contravention aux prescriptions de l'article 10 — alinéa 2, ne se confondront pas avec celles qui seront prononcées en vertu des autres dispositions ci-après.

Il en sera de même dans le cas où l'infraction aura été la cause de blessures ou d'homicide involontaire, tombant sous l'application des articles 314 et 315 du Code Pénal.

— Les infractions aux dispositions des articles 4 — alinéa 2, — 5, 39, en ce qu'il concerne les signaux lumineux de circulation, 47 à 53, 64 à 67, 70 à 100, 111, 112, 115, 116, 132, 136 à 140, 143 à 147, 149, 150, 154, 157 à 168, 170, 181 et 182 ou aux Arrêtés pris en vue de leur application, seront punies d'une amende de 2.400 à 50.000 francs.

— Les infractions aux autres dispositions du présent Code de la Route ou aux Arrêtés pris en vue de leur application, seront punies des peines prévues à l'article 480 du Code Pénal. Toutefois, en cas d'une condamnation précédente, les infractions aux dispositions des articles 10 — alinéa 1^{er}, 11 — alinéa 1^{er}, 61 à 63, 68, 69, 101, 102, 105, 156, 169 — en ce qu'il renvoie aux articles 101, 102 et 105 — ou aux Arrêtés pris pour leur application, les pénalités applicables sont celles fixées à l'alinéa 5 ci-dessus.

Dans tous les cas prévus à l'alinéa 6 ci-dessus, les agents verbalisateurs percevront, sauf refus du contrevenant, séance tenante, à titre transactionnel et sans autre formalité, la moitié du maximum de l'amende encourue. Ils délivreront récépissé de la somme reçue qui sera ensuite versée à l'enregistrement.

En cas d'infraction aux articles 31 à 33, le véhicule pourra être mis en fourrière par les agents de l'autorité aux frais, risques et périls du contrevenant.

En cas d'infractions aux dispositions de la présente Ordonnance, punies de peines non susceptibles de transaction, comme aussi en cas de refus de transaction, lorsqu'il est possible, le véhicule sera saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire jusqu'à ce qu'il ait été statué par justice, à moins de versement à titre de cautionnement entre les mains du commissaire de police ou d'un officier de carabiniers, d'une somme égale au maximum de l'amende pour les délits, ou encore que le délinquant ne justifie qu'il réside d'une manière effective dans la Principauté, y possède des immeubles ou un établissement commercial. Le commissaire de police ou l'officier de carabiniers délivrera récépissé de la somme versée et la déposera au Greffe général.

PARAGRAPHE 3

*Exception aux dispositions de la présente Ordonnance***Art. 208.**

Les dispositions des articles 57 à 60 (dimensions du chargement) ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

PARAGRAPHE 4

*Textes abrogés***Art. 209.**

Sont et demeurent abrogées les Ordonnances :

- du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;
- du 29 janvier 1930 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;
- du 7 juillet 1932 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;
- n° 1564 du 15 mars 1934 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;

- n° 1575 du 30 mars 1934 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;
- n° 1617 du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;
- n° 1695 du 16 février 1935 concernant la délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles.
- n° 2069 du 19 décembre 1937 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile;
- n° 320 du 30 novembre 1950 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation automobile.

Art. 210.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept Décembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHIÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-322 du 20 décembre 1957
relatif aux prix de certains services des industries
mécaniques et électriques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, les prix limites des travaux de montage à

l'attachement ou en régie qui font l'objet de barèmes d'entreprises ainsi que les taux limites de facturation horaire pratiqués dans les industries mécaniques et électriques peuvent être déterminés par application d'une formule de révision comportant un paramètre « salaires », sous les réserves suivantes :

1° — La formule de révision doit comporter un terme fixe au moins égal à 0,10;

2° — L'indice « salaires » à retenir sera publié par le Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques;

3° — Les variations des salaires à prendre en considération sont celles intervenues à compter de la date d'établissement des derniers tarifs liés en vigueur.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, les prix limites de location et d'entretien des produits catalogables relevant des industries mécaniques et électriques et faisant l'objet de barèmes d'entreprises sont fixés ainsi qu'il est spécifié aux barèmes déposés au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-323 du 20 décembre 1957
relatif aux prix de certains produits, travaux et
services des industries mécaniques et électriques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, et sous réserve de celles de l'article 2 du présent Arrêté, les prix limites des produits, travaux et services, énumérés ci-après, peuvent être librement déterminés par les producteurs et prestataires :

- Matériel d'éclairage, à l'exclusion des lampes électriques d'éclairage;
- Porcelaine électrotechnique;
- Armes de chasse, de tir et de défense ainsi que leurs munitions;
- Articles de ménage et de cuisine en aluminium : à usage professionnel, articles chromés, à surface protégée, articles spéciaux;
- Matériel de chauffage central et fontes sanitaires.

ART. 2.

Les producteurs des produits visés à l'article premier sont tenus de faire parvenir en double exemplaire au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant toute mise en application, un barème indiquant les prix limites et les conditions de vente de ces produits.

Ce barème doit également préciser les caractéristiques particulières des produits qu'il concerne ainsi que les remises consenties aux intermédiaires.

ART. 3.

Les producteurs et distributeurs, et prestataires auxquels s'appliquent les dispositions du présent Arrêté ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux qui figurent aux barèmes prévus à l'article 2.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-324 du 20 décembre 1957
relatif aux prix des thermomètres médicaux, des
produits de verrerie travaillée au chalumeau et aux
tarifs de façonnage sur glace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957 et sous réserve des dispositions de l'art. 2 du présent Arrêté, les prix de vente à la production des thermomètres médicaux, des produits de verrerie travaillée au chalumeau et les tarifs de façonnage sur glace, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 2.

Les producteurs et les façonniers des produits visés à l'art. 1^{er} sont tenus de faire parvenir en double exemplaire au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant toute mise en application, un barème indiquant les prix limites et les conditions de vente à la production des produits visés au présent Arrêté. Les barèmes susvisés doivent être déposés au Service précité dans les quinze jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 3.

Les producteurs et les façonniers auxquels s'appliquent les dispositions du présent Arrêté ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux qui figurent aux barèmes déposés en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-325 du 20 décembre 1957
relatif à certains produits céramiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, et sous réserve de celles de l'art. 2 du présent Arrêté, les producteurs des produits céramiques ci-après désignés poteries, pâtes et émaux céramiques, articles en faïence, en porcelaine et en grès (à l'exception des carreaux céramiques), produits réfractaires, sont autorisés à débattre librement avec leurs acheteurs les prix de vente de ces produits.

ART. 2.

Les producteurs des produits visés à l'article 1^{er} sont tenus de faire parvenir en double exemplaire au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant toute mise en application un barème indiquant les prix limites et les conditions de vente des produits susvisés.

ART. 3.

Les producteurs auxquels s'appliquent les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent Arrêté ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux résultant de l'application des barèmes prescrits à l'article 2.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-326 du 20 décembre 1957
relatif aux prix de certains produits chimiques et
parachimiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 4 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, les prix à la production des produits chimiques et parachimiques, désignés ci-après, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs sous les réserves édictées à l'art. 2 du présent Arrêté :

- Gaz comprimés, gaz carbonique, neige carbonique;
- Extrait de javel et eau de javel;
- Dérivés de l'alcool éthylique;
- Balais et charbons pour l'électricité;
- Lessives alcalines contenant moins de 10 % d'acide gras et de détergents de synthèse;
- Plaques photographiques sensibilisées en verre;
- Produits dentifrices;
- Shampoings et produits à raser;
- Parfums alimentaires;
- Eau distillée.

ART. 2.

Les producteurs visés à l'article premier sont tenus de faire parvenir en double exemplaire au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant toute mise en application, un barème indiquant les prix limites et les conditions de vente des produits susvisés. Toute modification ultérieure des prix ou des conditions de vente doit faire l'objet, dans les conditions précitées, du dépôt de barème prévu ci-dessus.

ART. 3.

Les producteurs auxquels s'appliquent les dispositions du présent Arrêté ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux des barèmes déposés en application de l'art. 2.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-327 du 20 décembre 1957
relatif aux prix des produits d'entretien ménagers.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, et sous réserve de celles de l'art. 2 du présent Arrêté, les prix limites de vente à la production des produits d'entretien à usages ménagers peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 2.

Les producteurs de produits visés à l'article premier sont tenus de faire parvenir en double exemplaire au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours avant sa mise en application, un barème indiquant les prix limites et les conditions de vente des produits visés au présent Arrêté.

Les barèmes susvisés doivent être déposés dans le délai de quinze jours qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 3.

Les producteurs auxquels s'appliquent les dispositions du présent Arrêté ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux qui figurent aux barèmes déposés en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-328 du 20 décembre 1957
relatif aux prix des savons de ménage, des savons de
toilette et de divers produits de lavage.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 :

1° — Les prix limites, à la production, hors taxes, des savons de ménage peuvent être majorés de 4,50 francs au kilogramme;

2° — Les taux limites de marque brute, hors taxes, du savon de ménage visés ci-dessus sont fixés à 6,5 % pour les grossistes et à 8,5 % pour les détaillants.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 et sous réserve des dispositions de l'art. 3 ci-dessous, les prix de vente à la production des produits ci-après désignés peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs :

Savons de toilette;
Savons de ménage spéciaux parfumés;
Savons mous;
Savons industriels;
Savons en copeaux, en paillette et en poudre;
Savons d'atelier et produits similaires en pains et en pâte;
Poudres à laver à base de savon.

ART. 3.

Les producteurs des produits visés à l'art. 2 ci-dessus sont tenus de faire parvenir en double exemplaire au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant toute mise en application, un barème indiquant les prix limites et les conditions de vente de ces produits.

Le barème ci-dessus visé doit être déposé dans les quinze jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 4.

Les producteurs auxquels s'appliquent les dispositions du présent Arrêté ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux qui figurent aux barèmes déposés en application des articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-329 du 20 décembre 1957
relatif aux prix de vente des malts de brasserie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, les fabricants de malt de brasserie sont autorisés à majorer leurs prix licites de vente, taxe à la valeur ajoutée comprise, de la somme de 330 francs par quintal.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-330 du 20 décembre 1957
relatif au prix de la glace hydrique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, les prix de la glace hydrique peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits visés à l'article premier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-331 du 20 décembre 1957
relatif aux prix des fils à coudre pour mercerie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté, les prix à la production des fils à coudre pour mercerie peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 2.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du régime de prix prévu à l'article 1^{er}, les producteurs intéressés sont tenus de faire parvenir en double exemplaire au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques, par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la mise en application, un barème fixant les prix limites et les conditions de vente de ces produits.

Toute modification des prix et des conditions de vente devront faire l'objet dans les conditions précitées du dépôt de barème prévu à l'alinéa précédent.

ART. 3.

Les fabricants de fil à coudre ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux qui figurent aux barèmes déposés en application des articles 1 et 2.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État

Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-332 du 20 décembre 1957
relatif aux prix de certains produits et services de
l'industrie du cuir.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, les prix limites à la production, toutes taxes comprises, des produits et services énumérés ci-après ne peuvent être supérieurs à ceux qui figurent aux barèmes déposés au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques :

- Cuirs et peaux tannés de bovins, veaux, équidés, ovins, caprins;
- Chaussures et pantoufles (à l'exception des chaussures tout caoutchouc et des chaussures à dessus en matières autres que le cuir et à dessous en caoutchouc);
- Trépointes et articles industriels en cuir;
- Gants industriels et de protection;
- Articles de ceinturerie, d'équipement et de harnachement en cuir;
- Articles manufacturés pour chaussures (talons, contre-forts, lacets en cuir, etc...);
- Ressemelages en cuir, cloué ou cousus machine et finis machine, en caoutchouc et en crêpe.

Les prix visés au présent article sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, et sous réserve de celles de l'article 3 ci-après les fabricants des articles ci-après énumérés peuvent librement déterminer les prix de vente desdits articles :

- Cuirs et peaux bruts et tannés autres que ceux visés à l'article 1^{er};
- Articles de maroquinerie, gainerie, chasse-sellerie;
- Articles de voyage;
- Ceintures et bracelets montre;
- Gants de peau et gants mixtes (à l'exception des gants industriels ou de protection).

ART. 3.

Les producteurs des produits visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont tenus de faire parvenir en double exemplaire au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant toute mise en application, un barème indiquant les prix limites et les conditions de vente des produits susvisés.

Le barème ci-dessus visé doit être déposé dans un délai de quinze jours, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Les producteurs auxquels s'appliquent les dispositions qui précèdent ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux qui résultent de l'application des barèmes prescrits au présent article.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

**Arrêté Ministériel n° 57-333 du 20 décembre 1957
relatif aux prix de certains produits et services des
industries du bois, de l'ameublement et des industries
connexes.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté, les fabricants de produits et les prestataires des services ci-après énumérés sont autorisés à déterminer librement les prix de ces produits et services :

Articles de tonnellerie, bois feuillards et bois feuillards roulés;
Caisses en bois sciés à cognac, champagne, liqueurs et vins d'appellation contrôlée;
Articles d'emballage en fibres de bois;
Articles de vannerie (rotin et osier) d'ameublement;
Articles en paille ouvrée;
Allume-feux;
Pincés à linge et essuie-glaces en bois;
Caractères d'imprimerie en bois;
Mesures de capacité en bois;
Clôtures en bois fendus;
Pupitres à bouteilles en bois;
Échelles en bois;
Poulies en bois;
Articles en bois pour le dessin, à l'exclusion des articles scolaires;
Couvre-pieds et coussins;
Travaux de façonnage manuels et mécaniques du bois, à l'exclusion des tarifs de façonnage des bois d'industrie;
Tarifs de réfection des articles de literie;
Préparation des plumes, duvets, crin animal et végétal;
Articles de broserie fine.

ART. 2.

A titre de mesure de publicité des prix, les fabricants et prestataires de services visés à l'article 1^{er} sont tenus de faire parvenir au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques le barème des prix et conditions de vente à la production et les tarifs et conditions de prestations de services qu'ils pratiquent, quinze jours avant leur date de mise en application. Toute modification ultérieure des prix, des conditions de vente doit faire l'objet, dans les conditions précitées, du dépôt de barème ci-dessus prévu.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

**Arrêté Ministériel n° 57-334 du 20 décembre 1957
relatif à la marge de vente en gros ou en demi-gros
et au détail des beurres.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, les marges limites applicables à la vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres sont fixées comme suit au kilogramme net, taxes non comprises :

Gros ou demi-gros	25 francs
Détail	70 francs

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
J. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 57-335 du 20 décembre 1957
relatif à la marge de distribution des bières, des
boissons gazeuses et des eaux minérales.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, les commerçants en gros en bières de fabrication nationale, en limonades et boissons gazeuses, en eaux minérales naturelles et eaux de table sont autorisés à majorer le montant de leur marge de distribution, taxes non comprises et et supplément de marge pour frais de transport compris, de la somme indiquée ci-après :

1° — Bières :

- a) En bouteilles toutes contenances : 5 Frs par col;
b) En fûts : 300 Frs l'hectolitre;

2° — Limonades et boissons gazeuses en bouteilles toutes contenances : 2 francs par col;

3° — Eaux minérales naturelles et eaux de table plates ou gazéifiées : 2 francs par col.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-336 du 20 décembre 1957
relatif aux prix des glaces, crèmes glacées et sorbets.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, les prix des glaces, crèmes glacées et sorbets peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs tant à la production qu'au différents stades de la distribution.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix restent applicables aux produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-337 du 20 décembre 1957
relatif au prix du lapin domestique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, les prix du lapin domestique peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs à tous les stades de la distribution.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix restent applicables aux produits fixés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-338 du 20 décembre 1957
relatif au prix du vinaigre d'alcool.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, les fabricants de vinaigre d'alcool, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté, sont autorisés à déterminer librement les prix de ce produit.

ART. 2.

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du régime de prix prévu à l'article 1^{er}, les fabricants de vinaigre d'alcool sont tenus de faire parvenir en double exemplaire au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques, par lettre recommandée, quinze jours avant sa mise en application, un barème indiquant les prix limites et les conditions de vente de ce produit.

Le barème visé ci-dessus doit être déposé dans les quinze jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 3.

Les fabricants de vinaigre d'alcool auxquels s'appliquent les dispositions du présent Arrêté ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux qui figurent aux barèmes déposés en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-339 du 20 décembre 1957
relatif aux prix des bières.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté n° 57-240 du 2 septembre 1957, les brasseurs sont autorisés à majorer les prix licites de vente de la bière du montant en valeur absolue, y compris l'incidence des taxes, de la hausse intervenue depuis le 31 juillet 1957 sur les prix des matières premières mises en œuvre pour la fabrication des bières.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-340 du 20 décembre 1957
relatif aux prix de certains produits alimentaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, les fabricants des produits ci-après dénommés sont autorisés à majorer leurs prix licites de vente à la production du montant en valeur absolue, y compris l'incidence des taxes, des hausses intervenues depuis le 31 juillet 1957 sur les prix des matières premières et des fournitures d'emballages utilisées dans leurs fabrications :

Articles de biscuiterie, y compris les gaufrettes et la pâtisserie industrielle, pains d'épices, petits déjeuners, biscottes, y compris les longuets et gressins, pains de régime au gluten, farines composées.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution, les prix des produits ci-après dénommés :

Aliments diététiques simples, extraits de malt secs ou sirupeux, azymes, levures chimiques, entremets, farines à gâteaux, produits complémentaires pour pâtisserie, sucre vanillé, pains de régime autres qu'au gluten, pains de mie, toasts et zwiebacks, orge et malt torréfiés à usage de succédanés de café, sauces aromatisées, produits aromatiques pour industries alimentaires, boissons économiques et de ménag.

ART. 3.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits qui font l'objet de l'article 2 présent Arrêté.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-341 du 20 décembre 1957
relatif au prix de la poule morte.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente au détail de la poule morte vécue est fixé à 480 francs le kilogramme, toutes taxes comprises.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-342 du 20 décembre 1957
relatif aux prix des présures.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, les prix de vente des présures peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits qui font l'objet de l'article 1^{er}.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-343 du 20 décembre 1957
relatif aux prix des boissons soumises au droit de
consommation sur l'alcool.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, les prix des boissons soumises au droit de consommation sur l'alcool peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, tant à la production qu'à l'importation et aux différents stades de la distribution.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-344 du 20 décembre 1957
relatif aux prix de divers produits et services.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 :

1° — Les prix des produits et services énumérés ci-après peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution :

Plumes métalliques;
Articles de tableterie en os, corne, nacre et matières précieuses;
Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, y compris la bijouterie fantaisie;
Bronze d'art, fonte et ferronnerie d'art, statues et articles funéraires;
Balles de tennis;
Couleurs fines;
Instruments de musique;
Edition de musique sur papier;
Travaux de plissage de papiers filtres;
Travaux de développement de films et travaux photographiques;
Patrons de mode;
Artifices de divertissements.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix, qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix, demeurent applicables aux produits et services visés par le présent Arrêté;

2° — Les prix limites à la production, toutes taxes comprises des produits et services énumérés ci-après ne peuvent être supérieurs à ceux qui figurent aux barèmes déposés au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques;

Peintures, vernis et encres d'imprimerie;
Imprimés administratifs vendus sur tarifs;
Encres, colles et produits pour le travail de bureau;
Luminaires, lustres, lampes, suspensions et abat-jour;
Travaux d'imprimerie de labeur, clicherie, photogravure, reliure, dorure, brochure, gravure;
Places d'entrée dans les stades où se disputent certains matches de football professionnel.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 et sous réserve de celles de l'art. 3 ci-après, les fabricants des articles repris ci-dessous peuvent librement en déterminer les prix de vente :

Papiers peints et dessins dits de style ou classiques;
Couvre-parquets à base de carton feutre;
Papier carbone et stencils pour duplicateurs;
Annuaire et publications similaires.

ART. 3.

Les fabricants de produits visés aux articles 1^{er} et 2 sont tenus de faire parvenir en double exemplaire au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant toute mise en application, un barème indiquant les prix limites et les conditions de vente des produits sus-visés. Ce barème devra être déposé dans les quinze jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

Les fabricants auxquels s'appliquent les dispositions qui précèdent ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux résultant de l'application des barèmes prescrits au présent article.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-345 du 20 décembre 1957
relatif aux prix de certains services.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, les prix des entreprises de battage de tapis et des entreprises de bains de vapeur peuvent être librement débattus entre prestataires et bénéficiaires.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux services qui font l'objet de l'article premier.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-346 du 20 décembre 1957
relatif à la détermination des prix des produits et
services modifiés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant
complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant
l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant
l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957,
bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 dé-
cembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés, au regard de la réglementation des prix,
comme produits modifiés, tous produits qui, depuis la date
d'entrée en vigueur de l'Arrêté qui fixe ou détermine leurs prix
de vente, ont fait l'objet de modifications ou transformations
affectant :

- a) la présentation;
- b) la dimension;
- c) le conditionnement;
- d) les caractéristiques techniques;
- e) les éléments composants.

ART. 2.

I. — Le prix limite de vente des produits modifiés dont le
prix de revient n'a pas subi de majoration depuis la date d'entrée
en vigueur de l'Arrêté visé à l'article 1^{er} ne peut être supérieur
au niveau qui résulte de l'application des dispositions de cet
Arrêté.

II. — Le prix limite de vente des produits modifiés dont le
prix de revient a subi une majoration depuis la date d'entrée
en vigueur de l'Arrêté visé à l'article 1^{er} est celui qui résulte de
l'application par l'entreprise intéressée, des prescriptions sui-
vantes :

1°) L'entreprise prend pour base le prix de revient du pro-
duit non modifié (tel que ce prix est défini à l'art. 3 ci-après) à
la date d'introduction du produit modifié sur le marché;

2°) Elle établit le prix de revient du produit modifié dans
les mêmes conditions et à cette même date;

3°) Elle dégage l'écart, en valeur absolue, existant entre
ces deux prix de revient;

4°) Elle ajoute l'écart ainsi dégagé au prix limite de vente
hors taxes du produit non modifié qui résulte de l'application
des dispositions de l'Arrêté visé à l'article 1^{er}. Le prix ainsi
obtenu constitue le prix limite de vente du produit modifié,
hors taxes.

ART. 3.

Le prix de revient visé à l'art. 2 est constitué par les éléments
suivants :

I. — Matières premières.

II. — Salaires directs de fabrication :

- 1°) Salaires proprement dits;
- 2°) Charges fiscales.

III. — Frais de fabrication :

- 1°) Appointements du personnel;
- 2°) Charges sociales du personnel;
- 3°) Salaires indirects;
- 4°) Charges sociales correspondant à ces salaires;

5°) Matières consommables;

6°) Amortissements :

- a) Construction;
- b) Matériel;
- c) Outillage;
- d) Divers;

7°) Loyers;

8°) Provisions pour risques;

9°) Travaux d'entretien, réparations;

10°) Fournitures extérieures;

11°) Autres frais de fabrication.

ART. 4.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application
des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent Arrêté, les
entreprises sont tenues d'établir, avant la mise en vente du
produit modifié, et de présenter à la première demande du
Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, un décompte
appuyé des pièces justificatives, faisant ressortir à la date de
l'introduction sur le marché du produit modifié :

- a) Le prix limite de vente du produit non modifié;
- b) Le prix de revient de ce produit ou des parties de ce
produit sur lesquelles les modifications ont porté;
- c) Le prix de revient du produit modifié ou des parties de
ce produit sur lesquelles les modifications ont porté;
- d) Le prix limite de vente du produit modifié.

ART. 5.

Sont considérés comme services modifiés au regard de la
réglementation des prix les services dont la prestation a augmenté
en importance depuis la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté
qui fixe ou détermine leur prix.

I. — Le prix limite des services modifiés, dont le prix de
revient n'a pas subi de majoration depuis la date d'entrée en
vigueur de l'Arrêté visé à l'alinéa qui précède ne peut être
supérieur au niveau qui résulte de l'application des dispositions
de cet Arrêté.

II. — Le prix limite des services modifiés dont le prix de
revient a subi une majoration depuis la date d'entrée en vigueur
de l'Arrêté visé au premier alinéa du présent article peut, sous
réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, être librement
débattu entre les prestataires et leur clientèle.

ART. 6.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application
du régime de prix prévu au paragraphe II de l'art. 5, les presta-
taires des services modifiés sont tenus de faire parvenir en double
exemplaire au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques,
quinze jours avant toute mise en application, un barème indi-
quant les prix limites et les conditions de prestation des services
modifiés. Ce barème doit comporter la décomposition de ces
prix et conditions de prestation dans leurs divers éléments
constitutifs.

ART. 7.

Les prestataires des services modifiés ne sont pas autorisés à
pratiquer des prix supérieurs à ceux qui figurent au barème
déposé en exécution de l'article précédent.

ART. 8.

Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent Arrêté ne sont pas appli-
cables aux prix des produits modifiés qui font l'objet de dispo-
sitions particulières prévues dans des Arrêtés de fixation de
prix.

Les articles 5 et 6 du présent Arrêté ne sont pas applicables
aux prix des services qui font l'objet d'Arrêtés de fixation de
prix.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-347 du 20 décembre 1957
relatif à la détermination des prix des produits et
des services nouveaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-346 du 20 décembre 1957, relatif à la détermination des prix des produits et services modifiés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés, au regard de la réglementation des prix :

1° — Comme produits nouveaux :

Les matières premières et les produits fabriqués qui n'ont ni similaires ni correspondants sur le marché à la date où ils y sont introduits;

2° — Comme services nouveaux :

Les services qui n'ont ni similaires ni correspondants sur le marché à la date de leur mise en exploitation ou de prestation.

ART. 2.

Sous réserve des dispositions de l'art. 3 du présent Arrêté, les prix des produits et services nouveaux peuvent être librement débattus, au stade de la production et de la prestation, entre producteurs, prestataires et leur clientèle.

ART. 3.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du régime de prix prévu à l'article précédent, les producteurs des produits ainsi que les prestataires des services visés à l'article premier sont tenus de faire parvenir, en double exemplaire, au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant toute mise en application, un barème indiquant les prix limites et les conditions de vente et de prestation des produits et services nouveaux. Ce barème doit comporter la décomposition de ces prix, conditions de vente et de prestation, dans leurs divers éléments constitutifs.

ART. 4.

Les producteurs et les prestataires de service auxquels s'appliquent les dispositions du présent Arrêté ne sont pas autorisés

à pratiquer des prix supérieurs à ceux qui figurent aux barèmes déposés en exécution des dispositions de l'art. 3 qui précède.

ART. 5.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-346 du 20 décembre 1957 sont applicables aux produits et services nouveaux dont les prix ont été déterminés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent Arrêté et qui font l'objet de modifications ou transformations ultérieures, le prix de base à retenir pour la détermination du prix de vente du produit modifié étant, à défaut de l'Arrêté de référence prévu à l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 57-346 précité, celui qui résulte du barème visé à l'article 3.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1957.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 17 décembre 1957 a prononcé la condamnation suivante :

P. B., né le 10 octobre 1915 à San-Quérico (Italie), de nationalité italienne, agent technique, domicilié à Monte-Carlo, condamné à cinq mille francs d'amende pour blessures involontaires.

INFORMATIONS DIVERSES

Théâtre de Monte-Carlo.

Sur la scène de la Salle Garnier, la Saison internationale 1957-1958 de ballets a brillamment débuté avec quatre représentations du « Théâtre National Chinois ».

Le spectacle que présentait Eugène Gunberg et que dirigeait Chen Chao-hsing, était placé sous le Haut Patronage de l'Ambassade de Chine à Paris.

Au programme, après la *Danse de bénédiction*, au cours de laquelle un envoyé des cieux vient accueillir et bénir l'assistance, étaient inscrits : *La Mort de Yen Liang*, *L'homme de papier*, *La déesse aux fleurs*, *Victoire sur le monstre aquatique*, *L'Auberge du carrefour*, *Le vacher et la villageoise*, *Le bracelet de jade*, *Le serpent et le moine*.

Sur une musique, dont le charme finit par envoûter mais qui requiert de l'auditeur non averti un léger temps d'adaptation, les artistes du Groupe Théâtral de la République Chinoise ont dansé et mimé, dans le cadre conventionnel et selon la tradition la plus stricte de leur esthétique théâtrale, les scènes merveilleuses et étranges de leurs légendes les plus poétiques.

Société de Conférences.

Anne Grinda et Gilbert Vatrican ont charmé les quelques deux cents auditeurs qu'ils avaient attirés, le 18 décembre, au Théâtre des Beaux-Arts, pour leur Conférence-Récital, intitulée « Confidences à deux voix ».

Voix chaude et persuasive de l'excellente conférencière, qui présentait avec autant d'esprit que d'érudition le tout jeune virtuose et les morceaux qu'il interprétait au piano.

Voix de l'âme, pour le brillant pianiste, voix divines qu'il fit vibrer sous ses doigts de magicien, voix inoubliables de tous les horizons de la musique : Mozart, Schubert, Liszt, Chopin, Mendelssohn, Rachmaninoff...

* * *

Le 23 décembre, un nombreux public assistait à la Conférence de l'explorateur Michel Perrin qui relatait son extraordinaire voyage « Des Sources de l'Amazone au Brésil ».

Commentant les films qu'ils a rapportés de son périple sud-américain, le conférencier présenta à son auditoire des images aussi colorées qu'inattendues de pays qui nous étonnent toujours par leur beauté sauvage et leur peuplades inconnues.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 décembre 1957 la société anonyme monégasque « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », au capital de 4.500.000 francs et siège social n° 46, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Maxime COTTET DUMOULIN, libraire, domicilié et demeurant n° 4, Boulevard Rainier III, à Monaco, tous ses droits à un local commercial consenti le 23 mai 1957 par M. Gaston-Léon-Carolus BRICOUX, sans profession et M^{me} Émilie-Jeanne-Henriette GUIZOL, son épouse, demeurant ensemble n° 44, rue Grimaldi, à Monaco, consistant en trois pièces à usage d'entrepôt situées au sous-sol d'un immeuble n° 44, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Bail commercial

Première Insertion

Suivant acte reçu le 20 décembre 1957, par le notaire soussigné, M^{me} Nelly VYNCKIER, épouse divorcée de M. Marcel BRUYNELL, demeurant 15 rue des Bougainvillées à Monaco, a cédé à MM. Antoine et Roger GRAMAGLIA, demeurant n° 15 Boulevard de Belgique à Monaco, tous ses droits au bail consenti par la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER, d'un local sis Annexe de l'Hôtel de Paris, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 juin 1957 M. Dévot-Ludovic FERRERO, tailleur, demeurant 8, rue Orestis, à Nice, et M. Norbert-Virgile NUCCIARELLI, tailleur, demeurant Maison Toesca, rue Jean-Bono, à Cap d'Ail, ont acquis conjointement de M. Pierre MACCARIO, commerçant demeurant 16, avenue de Fontvieille, à Monaco, un fonds de commerce de tailleur, chemiserie, bonneterie pour hommes et dames, exploité n° 36, Bd des Moulins, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « Norb-Ferrer ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

COMPTOIR DE VENTES A L'EXPORTATION

en abrégé « C.O.M.V.E.N.E.X. »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 juillet 1957, par M^e J.-C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « COMPTOIR DE VENTES A L'EXPORTATION », en abrégé « C.O.M.V.E.N.E.X. ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet l'importation, l'exportation le négoce en gros et demi-gros, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, de toutes marchandises, à l'exclusion des vins et liqueurs.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS de Francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq cent l'an sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social se clôturera le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-cinquante-huit.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il

aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 19 décembre 1957.

Monaco, le 30 décembre 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ ÉDITIONS AZUR ”

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS AZUR », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 14, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 4 juillet 1957, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 16 décembre 1957.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 13 décembre 1957, par le notaire soussigné.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 décembre 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 30 décembre 1957, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 30 décembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Générale d'Entreprises et de Constructions

en abrégé « S.A.G.E.C. »

SCCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les

sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'ENTREPRISES ET DE CONSTRUCTIONS » en abrégé « S.A.G.E.C. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 7, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 9 juillet 1957 et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 11 décembre 1957.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 11 décembre 1957, par le notaire soussigné.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 12 décembre 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 27 Décembre 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 décembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

*présentées sous belle reliure, litze or
sont en vente à*

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1957.
